

Le 13 octobre 1994

BULLETIN DESTINÉ À : TOUS LES HUISSIERS EN TITRE

DE: MARIE DIGNUM, REGISTRATRICE

***LOI SUR LES SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE
RÈGLEMENT DE DETTE***

RE: MISE À JOUR NO 2

**1. Nominations (pour toutes les entreprises d'huissiers et les particuliers huissiers
[« adjoints »])**

Il semblerait que certains acteurs de l'industrie et huissiers ne savent pas quels types de nomination permettent à un huissier de charger un huissier adjoint de travailler dans une territoire donné.

En bref :

- 1) Une nomination en votre nom personnel ne vous donne pas le droit de charger un huissier adjoint ou un autre huissier d'effectuer des reprises de possession, des saisies ou des évictions.
- 2) Toutefois, une nomination en celui de votre société par actions, société de personnes ou entreprise individuelle vous le permet.

2. Consentements

- i) Tout huissier, qu'il soit une personne morale ou physique, qui souhaite effectuer des reprises de possession, des saisies ou des évictions hors du territoire qui lui est attribué doit **D'ABORD** obtenir le consentement d'un juge siégeant dans le territoire concerné. Une copie de ce consentement **DOIT** être présentée à notre bureau ainsi qu'aux huissiers des territoires désigné et extérieur.
- ii) Il semblerait que plusieurs aient eu affaire à des huissiers travaillant hors de leur territoire désigné sans que ceux-ci n'aient reçu le consentement requis pour le faire. La reprise ou la saisie effectuée dans un tel cas sans le consentement d'un juge conformément à l'article 4 de la Loi est illégale.

3. Huissiers adjoints – Fin d’emploi / Changement d’employeur

Sur présentation d’un avis écrit indiquant votre intention de changement d’employeur, la Registratrice vous enverra une lettre autorisant ce changement. Il est impératif que vous présentiez cet avis avant le changement, à défaut de quoi votre dossier ne sera plus exact et votre nomination pourrait se trouver en jeu.

4. Cautionnements

Ces deux dernières années, notre bureau a remarqué que de nombreux huissiers portent peu attention au fait que, pour que leur nomination demeure en vigueur et en règle, leurs cautionnements doivent être tenus en vigueur en tout temps.

Lorsque votre assureur vous avise de l’annulation imminente d’un cautionnement, vous êtes tenus de le renouveler ou de le remplacer. Si notre bureau ne reçoit pas de preuve de renouvellement ou de cautionnement de remplacement, votre titre sera annulé et vous ne pourrez plus exercer d’activités d’huissier en Ontario. IL N’Y A AUCUNE EXCEPTION.

5. Huissier sur place

Il vous est de nouveau rappelé que lorsque les services d’un service de dépanneuse sont retenus, un huissier dument nommé doit être présent durant la reprise de possession, la saisie ou l’éviction, à défaut de quoi la nomination de l’entreprise sera en jeu.

6. Changement d’activités, de services ou d’adresse résidentielle

Notre bureau s’efforce de tenir un registre à jour de tous les huissiers en titre. Nous vous demandons donc de coopérer en nous signalant au préalable tout changement dans vos activités ou votre domicile, et en transmettant sans délai ces renseignements à notre bureau.

Nous vous remercions pour votre coopération.



Marie Dignum, Registratrice

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

/MD